



DECISION DE NOMINATION DU DIRECTEUR DE L'ESPACE DE REFLEXION ÉTHIQUE REGION CENTRE – VAL DE LOIRE

PREAMBULE

Vu les articles L. 1412-6, L. 6111-1 et L. 6142-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2012 relatif à la constitution, à la composition et au fonctionnement des espaces de réflexion éthique régionaux et interrégionaux ;

Vu la convention constitutive de l'Espace de réflexion éthique région Centre – Val de Loire du 10 juillet 2013 ;

Vu la proposition du bureau de l'Espace de réflexion éthique région Centre – Val de Loire ;

Vu la consultation de la commission recherche du conseil académique de l'Université de Tours du 30 mai 2017 ;

Vu la consultation de la commission recherche du conseil académique de l'Université d'Orléans du 6 avril 2017 ;

Considérant l'importance de promouvoir et d'organiser la réflexion pluraliste et interdisciplinaire ainsi que le débat éthique en sciences de la vie et de la santé au sein de la région Centre – Val de Loire,

ARTICLE 1

Après proposition du bureau de l'Espace de réflexion éthique région Centre – Val de Loire, la Directrice générale du CHRU de Tours, le Président de l'Université François Rabelais de Tours, après consultation de sa commission recherche du conseil académique, et le Président de l'Université d'Orléans, après consultation de sa commission recherche du conseil académique, décident conjointement de nommer Madame le Dr Béatrice BIRMELE, Directeur de l'Espace de réflexion éthique région Centre – Val de Loire.

ARTICLE 2

Son mandat est de trois ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Fait à TOURS,

Le 30 juin 2017

Le Président de l'Université
François Rabelais de Tours

Philippe VENDRIX

La Directrice Générale
du CHRU de Tours

Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD

Le Président
de l'Université d'Orléans

Ary BRUAND

4° Les conditions dans lesquelles l'espace de réflexion éthique organise des débats publics sur les questions d'éthique relatives à son champ de compétence, et notamment les modalités selon lesquelles l'espace de réflexion éthique apporte son concours au Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé pour l'organisation des rencontres régionales prévues à l'article R. 1412-14 du code de la santé publique.

Section 2

Composition

Art. 7. – L'espace de réflexion éthique régional ou interrégional comprend un directeur, nommé dans les conditions de l'article 8, un bureau composé des signataires de la convention constitutive ou de leurs représentants et un conseil d'orientation.

Les fonctions de directeur, membres du bureau ou du conseil d'orientation ne sont pas rémunérées.

Il dispose de personnels permanents mis à sa disposition par les parties à la convention constitutive selon des modalités précisées par celle-ci et placés sous la responsabilité fonctionnelle du directeur de l'espace.

Art. 8. – Le directeur de l'espace de réflexion éthique régional ou interrégional est nommé, sur proposition du bureau, conjointement par le directeur général du centre hospitalo-universitaire d'implantation et par le président d'université concerné, après consultation de son conseil scientifique. Ces propositions sont adressées dans un délai d'un mois suivant la demande formulée par le directeur général du centre hospitalo-universitaire régional d'implantation et par le président d'université concerné.

Le directeur de l'espace de réflexion éthique régional ou interrégional définit, en concertation avec le bureau et sur proposition du conseil d'orientation, les activités à entreprendre et leurs modalités de mise en œuvre.

La durée du mandat du directeur de l'espace de réflexion éthique régionale ou interrégionale est de trois ans, renouvelable deux fois.

Art. 9. – Le conseil d'orientation comprend le directeur de l'espace et le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, membres de droit et, dans la limite de vingt, des personnalités qualifiées réparties en deux collèges. Le premier collège est composé de personnalités appartenant au secteur du soin ou de la recherche médicale, impliquées au niveau régional ou interrégional, et le second collège est composé de personnalités n'appartenant pas à ce secteur, désignées en raison de leur compétence et de leur intérêt pour les questions éthiques relatives au champ de compétence des espaces de réflexion éthique. Le nombre des membres du second collège ne peut excéder le nombre des membres du premier, ni lui être inférieur de plus de 30 %.

Les personnalités qualifiées sont nommées par le ou les directeurs généraux du ou des centres hospitalo-universitaires et par le ou les présidents d'université concernés, selon les conditions prévues par la convention constitutive.

La durée du mandat des personnalités qualifiées, membres du conseil d'orientation, est de quatre ans, renouvelable une fois.

Section 3

Fonctionnement

Art. 10. – Le directeur de l'espace de réflexion éthique détermine, au vu des propositions qui lui sont faites par le conseil d'orientation, la politique générale et scientifique, les thèmes à développer et les activités à entreprendre, leurs modalités de mise en œuvre ainsi que le programme de travail annuel de l'espace de réflexion éthique.

Art. 11. – Le conseil d'orientation se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président.

Art. 12. – Le bureau de l'espace de réflexion éthique adopte un règlement intérieur après avis du conseil d'orientation, qui fixe notamment :

- les modalités de saisine de l'espace de réflexion éthique par toute personne physique ou morale qui souhaite voir conduire des travaux ou proposer des thèmes de réflexion concernant l'éthique des sciences de la vie et de la santé ;
- la méthodologie d'instruction et de réponse aux diverses saisines ;
- les modalités selon lesquelles l'espace de réflexion éthique apporte son concours au Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé pour l'organisation des rencontres régionales prévues à l'article R. 1412-14 du code de la santé publique ;
- les conditions dans lesquelles l'espace de réflexion éthique organise des débats publics au plan régional ou interrégional sur les questions d'éthique relatives aux sciences de la vie et de la santé, et apporte son concours aux débats organisés par le Comité consultatif national d'éthique au plan national ;
- les conditions d'accès et, le cas échéant, de diffusion au public de sa documentation et de ses travaux ;
- les modalités d'accompagnement des personnes accueillies en vue de la réalisation de travaux de recherche ;
- les modalités de fonctionnement du conseil d'orientation, notamment quant à l'obligation de présence de ses membres.